

**Loi n°2009-023 du 07 Avril 2009 Abrogeant et remplaçant la loi n°95.026 du 30 12  
1995 Portant Statut Spécial des Corps de la Police Nationale.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président du Haut Conseil d'Etat

Chef de l'Etat promulgue la loi dont la teneur suit:

**Titre I: Dispositions Générales**

Article Premier: La Police Nationale est une force de sécurité, soumise à une discipline de subordination hiérarchique et relevant du Ministre chargé de l'intérieur et de la Décentralisation. En raison de la spécificité de sa mission, le personnel de la Police Nationale, est soumis aux dispositions de la présente loi qui fixe son statut spécial.

Article 2: La police Nationale est chargée sur l'ensemble du territoire national, d'une mission permanente de sécurité publique, de police judiciaire, de sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, du maintien et du rétablissement de l'ordre public, de la protection des personnes et de leurs biens. Elle veille à l'exécution et au respect des lois et des règlements.

Article 3: Les personnels du cadre de la Police Nationale sont classés en catégories A, B, C. La Catégorie A comprend :

- Commissaires de Police

- Officiers de Police. La Catégorie B comprend:

- Inspecteurs de Police La Catégorie C comprend :

- Les Agents et Gradés.

Un décret précisera les grades au sein de chacun de ces corps.

Article 4: Dans le cadre de la Sûreté Nationale. les Commissaires de Police sont magistrats de l'Ordre administratif et judiciaire. Les Commissaires de Police et les Officiers de Police sont officiers de police Judiciaire. Les Inspecteurs, Gradés et agents de Police sont Agents de Police Judiciaire. A titre exceptionnel et sur demande du Directeur Général de la Sûreté nationale, tout inspecteur ou grade de police peut être nommé Officier de police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation et du ministre de la Justice.

Article 5: Les dispositions du statut général de la Fonction Publique s'appliquent au personnel des corps de la Police Nationale pour tout ce qui n'est pas fixé par la présente loi.

## TITRE II: OBLIGATIONS

Article 6: Tout membre de la Police Nationale a le devoir d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger, ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent mêmes après les heures normales de service.

A cet effet, au besoin, il peut requérir la force publique. Dans le cas où un membre de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures normales du service. Dans les formes et conditions précisées par l'alinéa 1 du présent article, il est considéré comme étant en service.

Article 7: Tout membre de la Police Nationale doit en tout temps et en tout lieu, qu'il soit ou non de service, s'abstenir de tous actes ou propos de nature à porter le discrédit sur le corps auquel il appartient ou à troubler l'ordre public. Il est tenu au secret professionnel et à l'obligation de réserve, en ce qui concerne les faits dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. En raison de la nature de sa fonction, le membre de la Police Nationale est soumis aux obligations suivantes:

1. Il ne peut exercer d'activités politiques ou syndicales;
2. Toute cessation concertée du service lui est interdite sous peine de sanction;
3. Aucun Policier ne peut appartenir à une association de quelque nature qu'elle soit sans autorisation du Ministre chargé de l'intérieur et de la Décentralisation;
4. Il ne peut exercer à titre professionnel aucune activité privée lucrative, ni prendre, par lui-même ou par personnes interposées, dans une entreprise en relations avec l'administration, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Article 8: Tout membre de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé par le Ministre chargé de l'intérieur et de la Décentralisation. Il doit informer de la profession de son futur conjoint ou du changement éventuel s'il y a lieu de cette profession. Article 9: Tout membre de la Police Nationale est astreint à l'obéissance hiérarchique dans le respect des lois et règlements.

Article 10: Tout membre de la Police Nationale a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux libertés individuelles et collectives, sauf cas prévu par la loi, et de façon générale de tous traitements cruels ou dégradants constituant une violation des droits de la personne humaine.

## TITRE III: Doits et Avantages

Article 11: Tout membre de la Police National a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Administration est tenue de lui assurer cette

protection. L'Etat est tenu d'assurer la défense du policier faisant l'objet de poursuite judiciaire pour un acte accompli dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Article 12: Tout membre de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par le service.

Article 13: Les personnels du cadre de la Police Nationale, reçoivent un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels fixés par décret.

#### TITRE IV: Organes Consultatifs

Article 14: Une Commission Administrative Paritaire assiste le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation qui veille à l'application du présent statut. Les modalités de fonctionnement de cette commission seront prises par décret.

#### TITRE V: Accès aux Corps de la Police

Article 15: L'accès à l'un des corps de la Police ne peut se faire que par voie de concours direct ou professionnel.

Article 16: Le concours professionnel est ouvert:

- Aux Officiers de Police pour l'accès aux corps des Commissaires de Police
- Aux Inspecteurs pour l'accès au corps des Officiers de Police
- Aux Adjudants Chefs de Police pour l'accès au corps des Inspecteurs de Police.

Article 17: Les conditions d'accès et les modalités d'admission, de formation, de stage pratique et de titularisation, sont fixées par décret.

#### TITRE VI: Positions

Article 18: Tout membre de la Police Nationale est placé dans l'une des positions suivantes: en activité, en détachement, en disponibilité ou en hors cadre. Un décret définit les conditions d'application du présent article.

#### TITRE VII : Notation et Avancement

Article 19: Il est procédé chaque année à la notation de Tous les membres de la Police Nationale. Cette note reflète à l'exclusion de toute autre considération, le travail, le comportement du policier au cours de l'année de référence. Elle détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement. Les modalités pratiques de la notation et de l'avancement seront fixées par décret.

Article 20: Tout membre de la Police Nationale décédé ou grièvement blessé, à la suite de l'exécution de sa mission, ou qui s'est particulièrement distingué, par un acte de courage au péril de sa vie, peut alors même qu'il ne remplit pas les conditions

d'avancement exigées par son statut, être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être indemnisé suivant les dispositions d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre chargé des Finances après avis d'une commission administrative ad hoc désignée à cet effet. Il peut également être cité à l'ordre du Mérite National.

#### TITRE VIII: Discipline

Article 21: Tout manquement d'un membre de la Police Nationale, à ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi.

Les modalités du régime disciplinaire applicable aux fonctionnaires de la Police Nationale sont fixées par décret.

#### TITRE IX: Cessation Définitive de Service

Article 22: Il est mis fin au service du policier et il est rayé du cadre pour les causes suivantes :

- La démission acceptée
- La révocation
- La retraire
- La mort
- La perte de la nationalité mauritanienne
- Une décision judiciaire qui interdit l'exercice de toutes activités publiques
- La perte des droits civils.

Les membres de la Police Nationale font valoir leurs droits à la retraite lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans pour les Commissaires, les Officiers et les Inspecteurs, 55 ans pour le corps des Grades et les Agents.

#### TITRE X: Réintégration

Article 23: La réintégration du fonctionnaire de Police radié en application des dispositions de l'article 22 peut intervenir dans les conditions prévues par le statut général de la Fonction Publique.

Les modalités de réintégration des membres de la police radiés sont fixées par Décret

#### TITRE XI: Dispositions Finales

Article 24: Les dispositions de la loi 95.026 du 30 Décembre 1995 portant statut des personnels du cadre de la Sûreté Nationale, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, sont abrogées Toutefois, les dispositions du décret 69.403 du 10.12.1969 portant statut des personnels de la Sûreté Nationale, et les autres textes réglementaires relatifs à la gestion de ces personnels restent applicables jusqu'à la parution des décrets d'application de la présente loi.

Article 25: La présente loi sera

exécutée comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait a Nouakchott, 07 Avril 2009

Le Général Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de l'Intérieur et de la

Décentralisation

Mohamed Ould Maaouya